



Arrêt

n° 298 859 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit à une date que la requête ne mentionne pas une demande de visa en vue d'études pour l'année académique 2022-2023. Cette demande a été, à une date qui à nouveau ne peut être déterminée, refusée par la partie défenderesse. Le requérant a introduit une nouvelle demande pour l'année académique 2023-2024. Le 3 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61 /1 /1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en

vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant

n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen tiré de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 60, 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 5§3, 7,11 et 20, §1, a) et §2, f de la Directive 2016/801 du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de motivation »

Quant à l'erreur manifeste d'appréciation et de motivation de la décision attaquée, elle ajoute, après des considérations théoriques, qu'elle considère que « la décision attaquée ne reprend nullement des preuves ou des motifs sérieux et objectifs mettant en doute les motifs réels du requérant de solliciter un visa étudiant. Lors de sa demande de visa, le requérant avait déposé les documents permettant de démontrer la continuité de son parcours académique et professionnel. Monsieur [N.] avait ainsi déposé ses résultats académiques de 2009 à 2012 de l'Université [...] (Pièce 4) reprenant les cours effectués. Il ressort de la décision attaquée une absence d'analyse du dossier et une méconnaissance de celui-ci contraire à l'obligation de bonne administration de l'Office des étrangers. La partie adverse aurait dû délivrer un visa au requérant conformément à la législation belge et à la Directive 2016/801, notamment son article 5, § 3. La décision attaquée a été prise en méconnaissance de la législation belge et européenne, ce qui a déjà été condamné dans un cas similaire dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Mohamed Ali Bel Alaya c/Bundersrepublik Deutschland du 10 septembre 2014, qui a confirmé qu'un examen des compétences excédait les conditions fixées de manière exhaustive dans la Directive étudiant ».

Elle précise encore, sur le devoir de soin, et après des considérations théoriques, que « en l'espèce, force est de constater que la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen. Il y a également lieu de rappeler que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution et prudence, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (CCE., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). Dans la décision attaquée, l'Office des étrangers indique de manière totalement stéréotypée, et sans aucune mention spécifique au dossier que, [s'agissant des réponses apportées lors de l'entretien], Monsieur [N.] n'a même pas reçu ledit questionnaire et ne comprend pas ce qui a pu laisser cette impression à l'Office des étrangers. Aucune mention des réponses données par le requérant ne sont reprises dans la décision attaquée afin que celui-ci puisse comprendre à quoi il est fait référence, et pour quelle raison ce refus a été pris ». Elle cite de la jurisprudence du Conseil de céans et en déduit que « L'Office des étrangers n'a, dès lors, pas à suffisance pris en compte les éléments énoncés dans l'examen de la demande du requérant et a manqué gravement à son devoir de prudence » et que « Partant, la motivation retenue n'est pas adéquate et par conséquent viole le principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980,

«Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (Voy. C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'espèce, le dossier administratif n'a pas été déposé par la partie défenderesse et elle a, en outre, fait défaut à l'audience. Rien ne permet par ailleurs de constater, en l'état, que les allégations invoquées par la partie requérante seraient manifestement inexacts. Au regard de l'absence du dossier administratif et de ce qui précède, le Conseil se trouve dans l'incapacité technique de se prononcer sur la légalité de la décision litigieuse. Partant, et dans cette mesure, il convient d'annuler la décision.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE